



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme met en lumière les effets de la facilité d'accès aux armes à feu dans la société sur l'acquisition, la possession et l'utilisation de telles armes par les enfants et les jeunes. Elle présente de façon détaillée les incidences profondes qu'a l'utilisation d'armes à feu sur l'exercice des droits de l'homme et préconise l'adoption de mesures globales destinées à réduire les dommages causés par ces armes. Elle recommande de rendre les armes à feu moins accessibles et de prendre des mesures pour prévenir les décès et blessures par balle et à s'attaquer à leurs causes profondes.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/13, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport concernant les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes en vue de contribuer à l'élaboration de politiques publiques globales reposant sur la mise en œuvre de mesures et de services socioéconomiques visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu, ou au renforcement des mesures existantes.

2. Pour établir ce rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité les contributions d'États¹, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'entités des Nations Unies², d'organisations internationales et régionales, et d'organisations non gouvernementales³. Il s'est fondé en outre sur un large éventail de sources publiques, notamment des instruments internationaux et régionaux, les travaux des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi que des rapports d'organisations régionales ou humanitaires, d'entités de la société civile, d'universitaires et de spécialistes⁴.

3. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de précédents rapports soumis en application des résolutions 29/10 et 38/10 du Conseil des droits de l'homme et portant respectivement sur les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils et sur les conséquences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils pour les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁵.

4. Le présent rapport traite de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes⁶. Il met l'accent sur les infractions violentes, les blessures par balle accidentelles et les suicides, et décrit les incidences qu'une telle utilisation de ces armes a sur l'exercice des droits de l'homme. Il traite de ses incidences directes et indirectes, ainsi que de ses incidences sur certains groupes. Il passe en revue les différents types de mesures que les pouvoirs publics peuvent adopter pour lutter contre les facteurs à l'origine des décès et blessures liés aux armes à feu. Trois types de mesures sont envisagés : réduire la disponibilité des armes à feu, prévenir les décès et blessures liés aux armes à feu et s'attaquer aux causes profondes de ces décès et blessures. Un certain nombre de recommandations sont présentées en conclusion.

II. Acquisition, possession et utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes

A. Acquisition et possession d'armes à feu

5. Comme l'ont souligné de précédents rapports, à l'échelle mondiale, la grande majorité des armes à feu sont détenues par des civils ; à la fin de 2017, on recensait plus de

¹ L'Algérie, l'Arabie saoudite, la Colombie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Kirghizistan, le Liban, la Libye, Maurice et le Qatar ont soumis des communications.

² Le Bureau des affaires de désarmement a soumis une communication.

³ Le Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota, le Centre des droits de l'homme de l'Université de Dayton et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté ont soumis des communications.

⁴ Il convient toutefois de signaler que, dans de nombreuses régions du monde, les informations sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu, y compris par les enfants et les jeunes, sont rares.

⁵ [A/HRC/32/21](#) et [A/HRC/42/21](#).

⁶ Dans le présent rapport, le terme « enfants » s'entend au sens de la définition énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article premier définit un « enfant » comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Le terme « jeunes » est quant à lui employé au sens de la définition qu'en donne le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015), dont le préambule dispose que la « jeunesse » s'entend de « toute personne âgée de 18 à 29 ans ».

850 millions d'armes à feu détenues par des civils⁷. Le taux estimé de possession d'armes à feu varie d'un pays à l'autre et va de 120,5 pour 100 habitants aux États-Unis d'Amérique à moins 1 pour 100 habitants au Japon. La quantité d'armes fabriquées étant supérieure à la quantité d'armes détruites ou éliminées, le nombre d'armes à feu à l'échelle mondiale est en augmentation⁸.

6. On dispose de très peu de données mondiales fiables, ventilées par groupe d'âge, sur l'acquisition et la possession d'armes à feu, comme l'ont déjà montré de précédents rapports, dans lesquels il avait été observé qu'en 2017, seulement 12 % des armes à feu détenues par des civils dans le monde étaient déclarées comme enregistrées⁹. On sait toutefois qu'il existe une corrélation entre la disponibilité des armes à feu et l'utilisation de telles armes, notamment par les enfants et les jeunes¹⁰.

7. La mesure dans laquelle les enfants et les jeunes peuvent légalement se procurer des armes à feu ou entrer en possession de telles armes dépend de la réglementation applicable dans le pays concerné. Les informations fournies par les États dans leurs communications concernant leur réglementation interne confirment qu'il n'existe pas de pratique uniforme concernant l'âge minimum auquel une personne peut légalement acquérir une arme à feu. Il est fixé à 21 ans en Jordanie et au Qatar, et à 20 ans au Kirghizstan. En Algérie, en Colombie, en Libye et à Maurice, l'âge minimum pour l'acquisition et la possession d'armes à feu est fixé à 18 ans. En Italie, l'âge minimum pour l'acquisition d'armes à feu est 18 ans mais, sous certaines conditions, il est possible de pratiquer le tir au pigeon dès l'âge de 14 ans. En Irlande, l'âge minimum pour l'acquisition d'un permis de port d'armes est fixé à 16 ans, mais un certificat de formation autorisant la possession d'une arme à feu pour le tir sur cible et la chasse peut être obtenu dès l'âge de 14 ans. Dans certains États, l'âge minimum varie selon le type d'arme à feu concerné.

8. Il ressort que, dans l'ensemble, les États réglementent l'acquisition d'armes à feu plus strictement pour les enfants que pour les adultes, certains l'interdisant purement et simplement aux enfants. À quelques exceptions près, les jeunes sont généralement soumis aux mêmes règles que la population générale adulte. La pratique varie davantage en ce qui concerne la possession d'armes à feu. L'âge minimum légal pour la possession et pour le maniement d'armes à feu est souvent inférieur à celui qui s'applique à l'acquisition. Dans ce cas, la possession ou le maniement sont soumis à des conditions (par exemple, autorisation parentale, permis ou supervision)¹¹.

9. Les enfants et les jeunes peuvent aussi se saisir d'armes à feu qui se trouvent chez eux¹² et ont été acquises légalement ou non par un parent, notamment lorsque les armes sont rangées à leur portée. Des études menées aux États-Unis ont ainsi révélé que la plupart des auteurs de fusillades en milieu scolaire n'avaient pas acheté leurs armes à feu, légalement ou non, mais avaient utilisé celles de parents ou d'amis¹³.

10. Par ailleurs, les enfants et les jeunes peuvent se procurer des armes à feu ou entrer en possession de telles armes d'une manière contraire au droit interne applicable. Dans sa communication, la Colombie a mis en relief certains des moyens par lesquels les jeunes pouvaient entrer en possession d'armes à feu, notamment les réseaux sociaux ou les bandes organisées. En 2020, en Europe du Sud-Est, on a recensé dix fois plus d'auteurs de violence par arme à feu en possession illégale d'armes à feu qu'en possession légale de telles armes¹⁴.

⁷ A/HRC/42/21, par. 5.

⁸ Aaron Karp, « Estimating global civilian-held firearms numbers », document d'information (Genève, Small Arms Survey, 2018).

⁹ A/HRC/42/21, par. 6.

¹⁰ Par exemple, A/HRC/32/21, par. 51, et A/HRC/42/21, par. 60.

¹¹ On peut aussi citer comme exemple la Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié), art. 6 (par. 1 a)).

¹² Communications de la Colombie et du Centre des droits de l'homme de l'Université de Dayton.

¹³ Communication du Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota.

¹⁴ Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, « Perpetrators of firearm incidents in South East Europe in 2020 », In Focus – Armed Violence Monitor, n° 4 (2021), p. 16.

De même, une étude portant sur les données du Département de la justice des États-Unis relatives aux jeunes détenus a montré que les jeunes avaient plutôt recours au marché illicite pour se procurer des armes. Environ la moitié des jeunes détenus qui avaient utilisé une arme à feu pour commettre une infraction l'avaient obtenue sur le marché illicite, et un tiers avaient utilisé une arme qui se trouvait chez eux¹⁵.

11. Il est donc crucial de déterminer comment les armes à feu entrent en circulation sur le marché dit illicite pour comprendre comment les enfants et les jeunes se les procurent ou entrent en leur possession¹⁶. La plupart des armes à feu sont produites de façon légale puis se retrouvent sur le marché illicite après avoir été détournées, selon un processus qui a fait l'objet d'un précédent rapport¹⁷. Ce détournement peut être le fait de policiers ou de militaires et résulter d'actes de corruption, de vols ou d'autres irrégularités dans la gestion des stocks d'armes¹⁸. Les armes peuvent aussi provenir de marchands agréés et avoir été achetées par l'intermédiaire d'un prête-nom, volées ou vendues illégalement, ou elles peuvent avoir été obtenues auprès de leurs détenteurs légaux au moyen de transferts illégaux¹⁹. Une fois détournées, elles sont mises en circulation sur le marché illicite et vendues ou transférées illégalement²⁰.

12. Une large part des armes à feu disponibles en Amérique latine et dans les Caraïbes ont été produites en dehors de la région, principalement aux États-Unis, puis sont entrées légalement sur le territoire, tandis que d'autres ont fait l'objet d'un trafic²¹. D'autres encore proviennent de stocks d'armes constitués après les conflits armés, qui auraient été détournés au moyen de vols et d'actes de corruption²². Une étude menée auprès des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe décrit les multiples scénarios à l'issue desquels des armes à feu se sont retrouvées aux mains de bandes organisées de jeunes en Afrique du Sud. Avant 2004, ces bandes avaient apparemment un accès limité aux armes à feu, lesquelles provenaient principalement de vols. Depuis 2004, le trafic de stupéfiants permet aux bandes organisées de se procurer illégalement davantage d'armes à feu et de munitions, et leur acquisition est facilitée par la corruption²³.

B. Utilisation des armes à feu

13. Si leur possession et leur utilisation par des enfants et des jeunes sont autorisées dans certains cas, les armes à feu risquent tout de même de causer des dommages, y compris dans le cadre d'activités a priori sans danger, comme le tir sportif, le tir sur cible et la chasse. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur : a) l'utilisation intentionnelle d'armes à feu dans le contexte d'infractions violentes ; b) la décharge accidentelle d'armes à feu causant des blessures ou la mort ; c) les suicides par arme à feu.

14. Des adolescents et des jeunes utilisent des armes à feu pour commettre des infractions violentes, y compris à des fins lucratives, comme dans le cas de vols qualifiés, et dans le cadre d'actes de violence au sein du couple et d'infractions sexuelles et fondées sur le genre. Selon certaines estimations, entre 38 et plus de 50 % des homicides sont commis au moyen

¹⁵ Daniel W. Webster, John Speed Meyers et Shani Buggs, « Youth acquisition and carrying of firearms in the United States: patterns, consequences, and strategies for prevention », Center for Gun Policy and Research, Center for the Prevention of Youth Violence, Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health (2014) ; communication du Centre des droits de l'homme de l'Université de Dayton.

¹⁶ [A/HRC/42/21](#), par. 57.

¹⁷ [A/HRC/44/29](#).

¹⁸ Jenni Irish-Qhobosheane, *How to Silence the Guns? Southern Africa's illegal firearms markets* (Genève, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2021), p. 27 et 28.

¹⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on Firearms Trafficking 2020*, p. 37 et 38.

²⁰ Dans sa contribution, le Liban a insisté sur le caractère lucratif des transferts illicites.

²¹ ONUDC, *Global Study on Firearms Trafficking 2020*.

²² ONUDC, *Transnational Organized Crime in Central America and the Caribbean: A Threat Assessment* (2012).

²³ Jenni Irish-Qhobosheane, *How to Silence the Guns?*, p. 41 et 42. Pour d'autres exemples, voir [A/HRC/42/21](#), par. 58 et 59.

d'armes à feu²⁴, et 90 % environ des homicides par arme à feu sont commis par des hommes²⁵. En 2016, environ 40 % des auteurs présumés d'homicides étaient âgés de 29 ans ou moins²⁶. En 2017, les homicides par arme à feu commis sur le seul continent américain comptaient à eux seuls pour environ un quart de l'ensemble des homicides commis dans le monde, tandis que les homicides par arme à feu commis en Afrique représentaient environ un septième du total mondial²⁷. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des répercussions sur le taux de violence par arme à feu dans de nombreux pays²⁸. En Afrique du Sud, la violence par arme à feu a diminué pendant les périodes de confinement, pour remonter en flèche une fois les mesures levées²⁹.

15. Le nombre élevé d'homicides dans les Amériques est en grande partie imputable à des bandes organisées violentes et à la criminalité organisée. Souvent, ces bandes comptent majoritairement, mais pas exclusivement, des adolescents et des jeunes³⁰. Toutefois, les bandes qui sont reconnues comme des groupes criminels organisés ou ont des liens avec de tels groupes et qui commettent des actes d'une violence extrême ont fréquemment à leur tête des adultes³¹. L'homicide par arme à feu est le type d'homicide le plus souvent commis par ces bandes³², qui utilisent aussi les armes à feu pour faciliter la perpétration d'un large éventail d'autres infractions³³. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les enfants et les jeunes deviennent membres de bandes organisées. Celles-ci peuvent offrir une protection, des moyens de sociabilisation et un sentiment d'identité et d'appartenance à une communauté à des enfants et des jeunes marginalisés et socialement exclus³⁴.

16. Les armes à feu sont également utilisées dans le contexte des violences fondées sur le genre. D'après une étude, l'accès à une arme à feu multiplierait par cinq le risque que la violence au sein du couple débouche sur un homicide³⁵. Les études menées ont cependant révélé qu'en moyenne, les auteurs d'homicides au sein du couple étaient généralement plus âgés que les auteurs d'autres types d'homicides. Il importe de rappeler que l'homicide au sein du couple est souvent l'aboutissement d'une longue série de violences et de mauvais traitements³⁶.

²⁴ ONUDC, *Global Study on Homicide: Understanding homicide – typologies, demographic factors, mechanisms and contributors* (2019), p. 77, et Gergely Hideg et Anna Alvazzi del Frate, « Une issue incertaine : scénarios Global Violent Deaths, 2019-30 », document d'information (Genève, Small Arms Survey, 2021).

²⁵ ONUDC, *Global Study on Homicide: Homicide trends, patterns and criminal justice response* (2019), p. 71.

²⁶ Ibid., p. 72.

²⁷ ONUDC, *Global Study on Homicide: Understanding homicide*, p. 78.

²⁸ Paddy Ssentongo *et al.*, « Gun violence incidence during the COVID-19 pandemic is higher than before the pandemic in the United States », *Scientific Reports*, vol. 11 (octobre 2021), et « Mais armas com civis aumentam homicídios mesmo na pandemia; veja mapa da violência », *Correio Braziliense*, 16 juillet 2021.

²⁹ P. H. Navsaria *et al.*, « The effect of lockdown on intentional and nonintentional injury during the COVID-19 pandemic in Cape Town, South Africa: a preliminary report », *South African Medical Journal*, vol. 111, n° 2 (décembre 2021).

³⁰ Par exemple, aux États-Unis, en 2011, il a été estimé qu'un tiers des membres de bandes organisées étaient des enfants. Voir U.S. National Gang Center, « National Youth Gang Survey Analysis: Demographics ».

³¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence, Children and Organized Crime* (2015), par. 65.

³² ONUDC, *Global Study on Firearms Trafficking 2020*, p. 13.

³³ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Regional Human Development Report 2021. Trapped: High Inequality and Low Growth in Latin America and the Caribbean* (2021), p. 189.

³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence, Children and Organized Crime*, par. 63.

³⁵ Everytown Research & Policy, « Guns and violence against women: America's uniquely lethal intimate partner violence problem » (2019), p. 10.

³⁶ ONUDC, *Global Study on Homicide: Gender-related killing of women and girls* (2019), p. 37 et 40.

17. Dans de nombreux États, l'introduction d'armes à feu dans des établissements scolaires par des enfants et des jeunes est un problème majeur³⁷. Les armes en question peuvent être déchargées accidentellement et blesser ou tuer des personnes ou être utilisées pour commettre des actes de violence, y compris au sein du couple, ou en réaction à des différends et, de façon plus générale, à des violences au sein de la collectivité³⁸. Les dernières décennies ont été marquées par des fusillades de masse particulièrement meurtrières commises dans des établissements scolaires, et souvent facilitées par un contrôle insuffisant des armes à feu. Depuis la tuerie de Columbine en 1999, les États-Unis ont ainsi connu de multiples tragédies, comme les fusillades de Virginia Tech (2007), Sandy Hook (2012) et Parkland (2018). De telles tragédies surviennent également ailleurs, même dans des États où le contrôle des armes à feu est plus strict, quoique moins fréquemment. On mentionnera à cet égard la tuerie de l'École Polytechnique à Montréal (Canada) en 1989, les fusillades d'Erfurt et de Winnenden (Allemagne) en 2002 et en 2009, les fusillades de Jokela et de Kauhajoki (Finlande) en 2007 et en 2008, la fusillade de Rio de Janeiro et la fusillade de Suzano, à Sao Paulo, en 2011 et en 2019, la fusillade de l'École polytechnique de Kertch (République autonome de Crimée et ville de Sébastopol (Ukraine), temporairement occupées par la Fédération de Russie) en 2018, et les fusillades de l'école de Kazan et de l'Université d'État de Perm (Fédération de Russie) en 2021.

18. Il y a aussi des cas où des personnes sont tuées ou blessées par la décharge accidentelle d'une arme à feu. Cela arrive surtout quand l'enfant vit dans un logement où les armes à feu ne sont pas rangées en sécurité. Il arrive également que des enfants, en jouant avec des armes à feu, se blessent ou bien blessent ou tuent leur frère ou leur sœur, un ami ou d'autres personnes se trouvant à proximité. D'après les données fournies concernant les États-Unis, ce type d'accidents touche principalement les enfants âgés de 14 à 17 ans et de 5 ans et moins³⁹.

III. Incidences sur les droits de l'homme

19. Comme cela a été souligné dans un précédent rapport sur la question, l'utilisation d'armes à feu a des incidences profondes sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, lesquelles vont au-delà des effets directs et immédiats sur la victime⁴⁰. Elle a des conséquences à long terme pour les personnes directement concernées et des incidences plus vastes sur le plan social, certains groupes étant touchés de façon disproportionnée.

A. Effets directs et immédiats

20. L'utilisation d'armes à feu, y compris par les enfants et les jeunes, a des effets directs et immédiats sur les droits à la vie et à la sûreté de la personne. Le droit à la vie recouvre le droit de chacun de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité⁴¹. Le droit à la sécurité de la personne protège les individus contre toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle⁴².

21. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime que, chaque année, 200 000 enfants et jeunes âgés de 10 à 29 ans sont victimes d'homicide, ce qui en fait la quatrième cause de décès dans ce groupe d'âge. Elle relève que les agressions avec arme à

³⁷ Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, *Firearms in Latin American and Caribbean Schools: Approaches, challenges and responses* (2019), p. 14.

³⁸ Ibid., p. 13. Les États-Unis auraient ainsi enregistré 288 fusillades en milieu scolaire entre 2009 et 2018. Voir la communication du Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota.

³⁹ Everytown Research & Policy, « Preventable tragedies: findings from the #NotAnAccident Index », 30 août 2021.

⁴⁰ [A/HRC/42/21](#).

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 3.

⁴² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 9.

feu entraînent plus souvent des blessures mortelles que les autres types d'agression⁴³. Le pourcentage d'homicides commis avec une arme à feu varie considérablement selon les régions. Dans les Amériques, il se situe entre plus de 50 % et plus de 60 %, alors qu'il est d'environ 30 à 40 % dans la plupart des autres régions⁴⁴.

22. On ne dispose pas de données mondiales fiables sur les blessures et les décès résultant de la décharge accidentelle d'armes à feu par des enfants. Les études menées dans un pays mettent en évidence une augmentation du nombre de blessures par balle causées par des enfants au cours des six premiers mois de la pandémie de COVID-19 par rapport aux six mois précédant la pandémie, augmentation qui va de pair avec la hausse des acquisitions d'armes à feu enregistrée pendant la pandémie⁴⁵.

23. Comme le fait remarquer l'OMS, pour un jeune tué, plusieurs autres souffrent de blessures nécessitant une hospitalisation⁴⁶. Des études portant sur les blessures non mortelles résultant d'actes de violence montrent que, pour chaque jeune qui est victime d'homicide, pas moins de 20 à 40 personnes sont blessées et hospitalisées⁴⁷. D'après certaines études, les personnes qui survivent à des blessures par balle, pourtant plus souvent mortelles que d'autres types de blessures, sont plus nombreuses que celles qui en meurent⁴⁸, même si le taux de survie dépend de divers facteurs, dont l'accès à des soins d'urgence de qualité. Les personnes qui survivent à des blessures par balle continuent d'en subir les effets à long terme, ce qui entrave l'exercice de leurs droits humains.

24. Selon l'OMS, le suicide est la quatrième cause de mortalité chez les enfants et les jeunes âgés de 15 à 19 ans⁴⁹. Dans le monde, l'utilisation d'armes à feu figure parmi les trois modes de suicide les plus courants. En 2019, le suicide était la deuxième cause de mortalité chez les enfants et les jeunes de plus de 10 ans aux États-Unis⁵⁰. La même année, une arme à feu a été utilisée dans plus de la moitié des suicides enregistrés dans le pays, tous groupes d'âge confondus⁵¹, et, en moyenne, trois enfants se seraient, chaque jour, suicidés par ce moyen⁵². Le taux de mortalité est plus élevé pour les suicides par arme à feu que pour les autres utilisations des armes à feu, comme par exemple la commission d'infractions violentes⁵³.

B. Effets directs à long terme

25. Outre les effets directs et immédiats susmentionnés, l'utilisation d'armes à feu a également des incidences profondes à long terme. Elle peut accentuer la vulnérabilité des personnes concernées et porter atteinte à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

26. Lorsqu'elles n'entraînent pas la mort, les blessures par balle sont susceptibles d'avoir des conséquences à long terme pour la santé et le bien-être des victimes. L'utilisation d'armes à feu a des répercussions graves sur la santé mentale et peut notamment provoquer des

⁴³ OMS, « Violence chez les jeunes », Principaux repères, 8 juin 2020.

⁴⁴ Gergely Hideg et Anna Alvazzi del Frate, « Une issue incertaine », p. 11.

⁴⁵ Cela pourrait s'expliquer par l'augmentation du taux d'instruction à domicile et par une réduction de l'offre de formation au maniement sûr des armes à feu. Voir Johanna S. Cohen *et al.*, « Firearms injuries involving young children in the United States during the COVID-19 pandemic », *Paediatrics*, vol. 148, n° 1 (juillet 2021), p. 4 à 6.

⁴⁶ OMS, « Violence chez les jeunes ».

⁴⁷ Hugh Richard Waters *et al.*, « The costs of interpersonal violence – an international review », in *Social and Economic Costs of Violence: Workshop Summary*, Deepali M. Patel *et al.*, dir. publ. (Washington, National Academies Press, 2011), p. 44.

⁴⁸ Elinore J. Kaufman *et al.*, « Epidemiologic trends in fatal and nonfatal firearm injuries in the US, 2009-2017 », *JAMA Internal Medicine*, vol. 181, n° 2 (février 2021).

⁴⁹ OMS, « Suicide », Principaux repères, 17 juin 2021.

⁵⁰ Suicide Prevention Resource Center, « Suicide by age » (consulté le 14 janvier 2022).

⁵¹ Suicide Prevention Resource Center, « Modes de suicide » (consulté le 14 janvier 2022).

⁵² Educational Fund to Stop Gun Violence et Coalition to Stop Gun Violence, « A public health crisis decades in the making: a review of 2019 CDC gun mortality data » (2021), p. 5.

⁵³ Elinore J. Kaufman *et al.*, « Epidemiologic trends in fatal and nonfatal firearm injuries in the US, 2009-2017 ».

troubles anxieux et un syndrome de stress post-traumatique⁵⁴. Elle accroît également les risques de violence interpersonnelle et d'automutilation⁵⁵. Les blessures graves comptent parmi les principaux facteurs prédictifs du suicide⁵⁶. En outre, des études confirment que le fait d'être blessé par balle accroît le risque de consommation de substances psychoactives⁵⁷. La violence par arme à feu à l'égard des enfants peut avoir des conséquences graves tout au long de leur vie, par exemple nuire au développement de leur cerveau, de leur appareil locomoteur ou de leurs systèmes endocrinien, circulatoire, reproducteur, respiratoire et immunitaire⁵⁸.

27. Les blessures par arme à feu sont également susceptibles d'avoir des conséquences à long terme pour l'éducation et l'emploi. L'exposition des enfants à la violence perturbe leur parcours scolaire : ils ont de moins bons résultats et moins de chances d'obtenir un diplôme⁵⁹. Des études ont montré que la violence par arme à feu avait également des conséquences dans le domaine de l'emploi en ce que les victimes étaient plus susceptibles que les autres de connaître de longues périodes de chômage⁶⁰.

28. La victime n'est pas la seule à subir des conséquences directes à long terme : l'exposition à la violence par arme à feu a également des répercussions sur les droits et sur le bien-être de sa famille et de ses proches, ainsi que sur les autres personnes vivant dans l'environnement où la violence a lieu. Des études ont ainsi montré que l'exposition à des fusillades mortelles en milieu scolaire augmentait de plus de 20 % la consommation d'antidépresseurs chez les jeunes⁶¹. La violence à l'école peut conduire à une baisse des résultats scolaires et à l'absentéisme scolaire⁶². En El Salvador et au Honduras, la violence en bande organisée a entraîné une augmentation des taux d'abandon scolaire⁶³ et, de plus en plus souvent, en Haïti, des bandes organisées ont recours à la violence armée ou à la menace de l'utilisation de la violence armée pour extorquer de l'argent aux enseignants et aux autres personnels scolaires, ce qui pourrait là aussi entraîner une augmentation des taux d'abandon scolaire⁶⁴.

29. Les effets directs à long terme des blessures par arme à feu peuvent faire obstacle à l'exercice d'un large éventail de droits, notamment le droit à un niveau de vie suffisant⁶⁵, le

⁵⁴ OMS, *Global status report on preventing violence against children* (Genève, 2020), p. 17. Voir également Megan Ranney *et al.*, « What are the long-term consequences of youth exposure to firearm injury, and how do we prevent them? A scoping review », *Journal of Behavioral Medicine*, vol. 42, n° 4 (août 2019) ; communication du Centre des droits de l'homme de l'Université de Dayton.

⁵⁵ OMS, *Global status report on preventing violence against children*, p. 17.

⁵⁶ Susan C. Campisi *et al.*, « Suicidal behaviours among adolescents from 90 countries: a pooled analysis of the global school-based student health survey », *BMC Public Health*, vol. 20 (2020), p. 6.

⁵⁷ Michael A. Vella *et al.*, « Long-term functional, psychological, emotional, and social outcomes in survivors of firearm injuries », *JAMA Surgery*, vol. 155, n° 1 (janvier 2020).

⁵⁸ OMS, *Global status report on preventing violence against children*, p. 17.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 17 et 18.

⁶⁰ Michael A. Vella *et al.*, « Long-term functional, psychological, emotional, and social outcomes in survivors of firearm injuries » ; Sheharyar Raza, Deva Thiruchelvam et Donald A. Redelmeier, « Death and long-term disability after gun injury: a cohort analysis », *CMAJ Open*, vol. 8, n° 3 (juillet 2020).

⁶¹ Maya Rossin-Slater *et al.*, « Local exposure to school shootings and youth antidepressant use », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 117, n° 38 (septembre 2020), p. 23486.

⁶² Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, *Firearms in Latin American and Caribbean Schools: Approaches, challenges and responses* (2019), p. 13.

⁶³ Conseil norvégien pour les réfugiés, « Violence has pushed thousands of children in Honduras and El Salvador out of school », 16 mai 2019.

⁶⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Increasing number of schools in Haiti targeted by gangs », 2 novembre 2021.

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. En ce qui concerne les enfants, voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27.

droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁶⁶, le droit à l'éducation⁶⁷ et le droit au travail⁶⁸, ce qui pourrait entraîner différentes violations des droits de l'homme.

C. Effets indirects

30. L'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes contribue également aux effets indirects généralisés de la violence sur l'exercice des droits de l'homme dans la société. Cela fait longtemps que les chercheurs et les décideurs essayent de quantifier le coût de la violence⁶⁹. Au-delà du coût des effets directs immédiats ou à long terme sur la victime, un niveau élevé de violence a des conséquences pour des institutions publiques comme le système de justice pénale, le système de soins de santé et les services sociaux. Un niveau élevé de violence peut également réduire ou perturber les investissements, nuire à la productivité et entraîner l'épuisement des ressources naturelles et des produits manufacturés utilisés dans la production de biens et de services⁷⁰. Comme l'a déjà souligné la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'utilisation d'armes à feu par des acteurs privés peut également faciliter la commission d'atteintes aux droits de l'homme⁷¹ et nuire à l'exercice de droits comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique. L'utilisation d'armes à feu de la part d'acteurs privés dans le but d'empêcher des personnes d'exercer leurs droits ou de les punir de l'avoir fait a un effet dissuasif sur l'exercice de ces droits.

D. Effets sur des groupes particuliers

31. Il a été démontré que l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes avait des effets disproportionnés sur certains groupes et que les populations étaient diversement touchées en fonction de leur situation socioéconomique⁷². Dans l'immense majorité des cas, les personnes et les populations qui ont du mal à exercer leurs droits économiques et sociaux ou à participer à la vie politique et à être représentées risquent plus que les autres d'être victimes de la plupart des formes de violence⁷³. La race et l'appartenance ethnique jouent souvent un rôle important. Dans de nombreux pays, les personnes appartenant à des minorités ethniques, comme les personnes d'ascendance africaine, sont davantage exposées à la violence armée que le reste de la population⁷⁴.

32. La dimension de genre est également importante. Au niveau mondial, les hommes et les jeunes hommes âgés de 15 à 29 ans sont les plus exposés au risque d'homicide. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) estime que cela est dû en grande partie à la situation dans les Amériques, où les blessures par arme à feu sont la cause la plus fréquente de décès⁷⁵. Des recherches ont montré, par exemple, qu'en 2017, au Brésil, le taux de décès par arme à feu était 20 fois plus élevé chez les hommes de 20 à 24 ans que chez les femmes du même âge et que plus de la moitié des victimes de décès par arme à feu étaient des hommes de 15 à 29 ans⁷⁶. Entre 2010 et 2014, dans les Amériques, 79 % des décès par

⁶⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12. En ce qui concerne les enfants, voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

⁶⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13. En ce qui concerne les enfants, voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

⁶⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

⁶⁹ Secrétariat de la Déclaration de Genève, *Global Burden of Armed Violence 2015: Every Body Counts* (Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2015), chap. 5.

⁷⁰ PNUD, *Regional Human Development Report 2021*, p. 184.

⁷¹ [A/HRC/42/21](#), par. 8 à 40.

⁷² Ibid., par. 55.

⁷³ PNUD, *Regional Human Development Report 2021*, p. 209.

⁷⁴ Meghan Werbeck *et al.*, "Firearm violence: a neglected 'global health' issue", *Globalization and Health*, vol. 17 (2021) ; PNUD, *Regional Human Development Report 2021*, p. 205 et 208.

⁷⁵ UNODC, *Global Study on Homicide 2019: Executive summary* (2019), p. 23.

⁷⁶ Deborah Carvalho Malta *et al.*, "Association between firearms and mortality in Brazil, 1990 to 2017 : a global burden of disease Brazil study", *Population Health Metrics*, vol. 18, n° 1 (septembre 2020), p. 4.

suicide concernaient des hommes⁷⁷. À l'échelle mondiale, les hommes courent un risque plus élevé de mourir accidentellement en jouant avec des armes à feu quand ils sont enfants, d'être impliqués dans des homicides par arme à feu lorsqu'ils sont adolescents ou jeunes adultes, et d'utiliser une arme à feu pour se suicider à l'âge adulte⁷⁸.

33. Certaines formes de violence liée aux armes à feu ont des effets disproportionnés sur les femmes et les filles. Comme nous l'avons vu plus haut, la violence exercée au sein du couple au moyen d'armes à feu touche principalement les femmes et les filles⁷⁹. Celles-ci sont également touchées de manière disproportionnée par d'autres formes de violence fondée sur le genre, comme les meurtres liés à la dot et les crimes dits d'honneur, ainsi que les homicides et les agressions visant des femmes qui se prostituent. Au fait d'être une femme ou une fille s'ajoutent souvent d'autres facteurs, comme le fait d'être autochtone ou d'appartenir à une minorité⁸⁰.

34. Certaines formes d'utilisation d'armes à feu touchent également de manière disproportionnée d'autres populations vulnérables, telles que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes⁸¹. Ces personnes sont exposées de manière disproportionnée à des agressions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁸². Le risque de suicide est également élevé dans ce groupe. Aux États-Unis, les recherches indiquent que les enfants et les jeunes qui sont gays ou bisexuels sont particulièrement exposés au risque de suicide avant l'âge de 25 ans et que les enfants et les jeunes qui sont lesbiennes, gays ou bisexuels sont plus de deux fois plus susceptibles que les hétérosexuels du même âge de faire une tentative de suicide⁸³. Les résultats d'une enquête nationale sur la santé mentale des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers menée aux États-Unis en 2020 ont montré une corrélation entre l'importance de la discrimination et de la violence verbale et physique que subissaient les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et les tentatives de suicide⁸⁴. Environ 48 % des enfants âgés de 13 à 17 ans qui sont lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou queers avaient envisagé le suicide, et 44 % d'entre eux avaient fait une tentative de suicide⁸⁵. Bien que l'on manque de données ventilées fiables sur l'utilisation d'armes à feu dans les suicides de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, le risque d'une issue fatale est généralement plus élevé lorsque les personnes ont accès à des armes à feu⁸⁶.

IV. Mesures de réglementation et de politique générale

A. Approche fondée sur les droits de l'homme

35. Dans sa résolution 45/13, le Conseil des droits de l'homme a demandé que le présent rapport contribue à l'élaboration de politiques publiques globales visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu ou au renforcement

⁷⁷ Organisation panaméricaine de la santé, *Suicide Mortality in the Americas: Regional Report 2010-2014* (Washington, 2021), p. 8.

⁷⁸ Mohsen Naghavi *et al.*, "Global mortality from firearms, 1990-2016", *JAMA*, vol. 320, n° 8 (août 2018).

⁷⁹ A/HRC/42/21, par. 36. Voir également CEDAW/C/SRB/CO/4, par. 23.

⁸⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 12.

⁸¹ Adam P. Romero, Ari M. Shaw et Kerith J. Conron, *Gun Violence Against Sexual and Gender Minorities in the United States: A Review of Research Findings and Needs* (Los Angeles (Californie), The Williams Institute, 2019).

⁸² Voir A/HRC/38/43, par. 26.

⁸³ Centers for Disease Control and Prevention, "Suicide and violence prevention among gay and bisexual men" (consulté le 14 janvier 2022).

⁸⁴ The Trevor Project, "National survey on LGBTQ youth mental health 2020". Disponible à l'adresse <https://www.thetrevorproject.org/wp-content/uploads/2020/07/The-Trevor-Project-National-Survey-Results-2020.pdf>, p. 7.

⁸⁵ Ibid., p. 2.

⁸⁶ Romero *et al.*, *Gun Violence Against Sexual and Gender Minorities in the United States*, p. 31, 34 et 35.

des mesures existantes. Toute mesure de politique générale globale de ce type doit être guidée par les obligations de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, qui sont de nature à la fois négative et positive. Les États doivent d'une part s'abstenir de violer les droits de l'homme et d'autre part prendre des mesures positives pour prévenir et protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des personnes privées et d'autres entités, comme cela sera expliqué au paragraphe suivant⁸⁷. Toutes les mesures prises et leur mise en œuvre doivent être compatibles avec les obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme⁸⁸.

36. Dans son observation générale n° 36 (2018), le Comité des droits de l'homme a affirmé que le devoir de protéger la vie entraînait différentes obligations. Premièrement, les États ont l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées (par. 21). L'obligation générale de protéger suppose l'adoption de mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants (par. 23). Deuxièmement, les États devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Comme exemple de tels contextes, le Comité a évoqué un degré élevé de violence liée à la délinquance ou à l'utilisation d'armes à feu (par. 26). En ce qui concerne les suicides, le Comité a affirmé que, tout en reconnaissant l'importance capitale de l'autonomie personnelle pour la dignité humaine, les États devraient prendre des mesures adéquates pour prévenir le suicide, notamment auprès des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière (par. 9).

37. Les États parties doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques⁸⁹. Ils devraient donc faire usage de tous les moyens à leur disposition pour se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ce faisant, ils doivent tenir compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme⁹⁰. À ce titre, ils doivent également être guidés par les obligations qui leur incombent en application de tous les instruments applicables en matière de droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il importe aussi de souligner qu'ils doivent être guidés par l'obligation générale de respecter les obligations fondamentales minimales prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'agir, au maximum des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits (art. 2).

B. Réduction de la disponibilité des armes à feu

38. Les blessures et décès par arme à feu ne peuvent se produire que si des armes sont accessibles. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les États devaient protéger leur population contre les risques auxquels elle était exposée lorsque les armes à feu étaient trop facilement disponibles⁹¹ et qu'ils devraient freiner la prolifération d'armes potentiellement létales aux mains d'individus qui n'étaient pas autorisés à en détenir⁹². Globalement, le lien entre les armes à feu, la violence et la mortalité est bien établi⁹³. Il en va de même de

⁸⁷ Voir en particulier Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6 et 8.

⁸⁸ Ibid., par. 6.

⁸⁹ Ibid., par. 7.

⁹⁰ Déclaration et Programme d'action de Vienne.

⁹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 9.

⁹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, par exemple, noté une corrélation entre la prolifération et l'utilisation des armes à feu et les féminicides (CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 22).

⁹³ A/HRC/42/21, par. 60 et 61.

l'efficacité potentielle des mesures visant à réduire la disponibilité des armes à feu dans la société. Ainsi, une étude menée au Brésil a révélé que les unités fédérales ayant enregistré le plus grand nombre de restitutions volontaires d'armes à feu entre 2005 et 2017, dans le cadre d'un programme mis en place par la loi dite de désarmement⁹⁴, étaient aussi celles qui avaient enregistré une diminution des décès par arme à feu, notamment chez les femmes, les enfants et les personnes âgées⁹⁵.

39. Le devoir de réduire les risques que pose la disponibilité excessive des armes à feu n'est pas uniquement imposé par la nécessité de faire diminuer les risques de violence interpersonnelle. Comme l'a souligné l'OMS, les États devraient limiter l'accès aux moyens de se suicider, y compris aux armes à feu, de telles mesures ayant prouvé leur efficacité dans la réduction du nombre de suicides⁹⁶. La recherche a montré que de nombreuses tentatives de suicide sont des actes impulsifs, et que le temps écoulé entre la décision et le passage à l'acte est court⁹⁷. Dans ces situations, l'accès à une arme à feu peut faire la différence entre la mort et la survie. Une étude menée en Suisse a montré que la réduction du nombre d'armes de service conservées à domicile, due à la diminution du nombre de militaires âgés de 18 à 43 ans, avait entraîné une baisse du taux de suicide pour ce groupe d'âge⁹⁸. Il est donc apparu que, pour lutter contre les suicides par arme à feu, la restriction des moyens pouvait être une piste particulièrement prometteuse⁹⁹.

40. Par conséquent, les États devraient prendre des mesures pour réduire le nombre d'armes à feu détenues légalement ou illégalement par des civils¹⁰⁰. Cela suppose, tout d'abord, qu'ils adoptent des mesures pour réduire la prolifération des armes à feu illégales qui, comme le montre le présent rapport, sont également acquises par des enfants et des jeunes. Ils doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le détournement d'armes à feu et de munitions, en améliorant la gestion des stocks et prévenant la corruption¹⁰¹. Ils doivent également prendre des mesures pour prévenir les détournements entre acteurs privés. Cela comprend les détournements qui ont lieu sur le territoire de l'État, mais qui sont susceptibles d'avoir une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de son territoire¹⁰². Les États devraient envisager d'imposer aux fabricants et aux marchands des conditions reposant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui comprennent l'obligation d'éviter de causer des effets néfastes sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, de prévenir ou d'atténuer les atteintes aux droits de l'homme, et d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principes 11, 13 et 17). En ce qui concerne les armes à feu illégales qui sont déjà en circulation, ils devraient prendre des mesures de répression efficaces, dans le plein respect de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰³, et mettre en œuvre des mesures visant à réduire leur disponibilité, par exemple des programmes de remise volontaire ou de rachat¹⁰⁴.

⁹⁴ Loi n° 10,826 de 2003. Voir aussi [CRC/C/OPAC/BRA/CO/1](#), par. 26.

⁹⁵ Deborah Carvalho Malta *et al.*, "Association between firearms and mortality in Brazil, 1990 to 2017", p. 5 à 7.

⁹⁶ OMS, "Suicide" ; OMS, "Guns, knives and pesticides: reducing access to lethal means" (2009), p. 3.

⁹⁷ Romero *et al.*, *Gun Violence Against Sexual and Gender Minorities in the United States*, p. 25.

⁹⁸ Nina Thoeni *et al.*, "Suicide by firearm in Switzerland: who uses the army weapon? Results from the national survey between 2000 and 2010", *Swiss Medical Weekly*, vol. 148 (septembre 2018), p. 1, 2 et 4 à 6.

⁹⁹ Ibid., p. 2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi recommandé de réduire la disponibilité des armes à domicile pour prévenir les suicides ([E/C.12/CHE/CO/2-3](#), par. 19).

¹⁰⁰ Le Comité des droits de l'homme a recommandé de réduire le nombre d'armes à feu en circulation ([CCPR/C/HND/CO/2](#), par. 21). Des recommandations visant à lutter contre le transfert illicite d'armes à feu, à réglementer l'acquisition et la possession d'armes à feu et à réduire le nombre d'armes à feu détenues illégalement ont été faites dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ([A/HRC/42/5](#), par. 119.123 ; [A/HRC/43/4](#), par. 148.135 ; [A/HRC/43/11](#), par. 146.86 ; [A/HRC/46/15](#), par. 26.162, 26.212 et 26.214 ; [A/HRC/46/18](#), par. 107.58).

¹⁰¹ Pour les rapports précédents traitant de cette question, voir [A/HRC/42/21](#) et [A/HRC/44/29](#).

¹⁰² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 22.

¹⁰³ Par exemple, [CRC/C/OPAC/BRA/CO/1](#), par. 27 ; [CRC/C/OPAC/VEN/CO/1](#), par. 29 ; [CRC/C/OPAC/GIN/CO/1](#), par. 26.

¹⁰⁴ OMS, "Guns, knives and pesticides", p. 7.

41. Les États devraient également limiter l'acquisition et la possession légales d'armes à feu par les enfants et les jeunes. Le Comité des droits de l'enfant a, par exemple, recommandé d'interdire l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les enfants¹⁰⁵. Des recherches ont montré que la fixation d'un âge minimum ou le relèvement du seuil d'âge déjà fixé pourraient contribuer à réduire les taux de suicide¹⁰⁶. Néanmoins, comme cela a été souligné précédemment, ces mesures réglementaires doivent aller de pair avec d'autres mesures, telles que des vérifications efficaces des antécédents et des prescriptions relatives au stockage des armes en lieu sûr, ainsi que des mesures de formation et d'éducation¹⁰⁷.

C. Prévention des décès et des blessures par arme à feu

42. La réduction de la disponibilité doit s'accompagner d'autres mesures destinées à prévenir les décès et les blessures par arme à feu. Les États doivent prendre des mesures pour protéger les personnes contre la violence, par exemple veillant à ce que la loi soit effectivement appliquée, en enquêtant sur les utilisations illégales potentielles d'armes à feu et en faisant en sorte que les auteurs des faits aient à répondre de leurs actes. Cependant, face à des niveaux élevés de violence par arme à feu, les États adoptent parfois des lois donnant aux autorités de police des pouvoirs excessifs, des amendements prévoyant des peines sévères et des pratiques reposant sur un recours indu à la détention avant jugement¹⁰⁸.

43. La compatibilité de telles mesures avec le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes, pose question. Plutôt qu'un système de justice pénale dissuasif, la Convention relative aux droits de l'enfant préconise la mise en place d'un système de réadaptation qui prenne en compte l'objectif de réintégration de l'enfant dans la société¹⁰⁹. La privation de liberté d'un enfant devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible¹¹⁰. Pendant la durée de leur privation de liberté, les enfants doivent être traités avec humanité et dignité, compte tenu des besoins des personnes de leur âge¹¹¹. Pourtant, comme le souligne l'étude mondiale de 2019 sur les enfants privés de liberté, dans la plupart des pays, les conditions de détention des enfants ne répondent pas à ces normes¹¹². Il est particulièrement préoccupant de constater que, souvent, les enfants qui ont commis des infractions ne se voient pas proposer de peine de substitution à l'incarcération¹¹³.

44. Bien que nécessaire, l'approche pénale ne suffit donc pas à elle seule à lutter efficacement contre les décès et les blessures par arme à feu. Il faudrait mettre l'accent sur d'autres mesures de prévention. Il importe, comme l'indique le précédent rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, que ces mesures comprennent des interventions locales adaptées aux besoins particuliers des enfants et des jeunes¹¹⁴. La participation effective des enfants et des jeunes, essentielle pour garantir l'efficacité des mesures, devrait être assurée¹¹⁵. Les interventions doivent viser à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants¹¹⁶, en particulier de ceux qui sont pris au piège de la violence.

¹⁰⁵ CRC/C/AUS/CO/5-6, par. 51 ; CRC/C/OPAC/GIN/CO/1, par. 26 ; CRC/C/OPAC/MWI/CO/1, par. 21.

¹⁰⁶ Rand Corporation, "The effects of minimum age requirements" (22 avril 2020).

¹⁰⁷ A/HRC/42/21, par. 63. Voir aussi CERD/C/USA/CO/7-9, par. 16.

¹⁰⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence, Children and Organized Crime*, par. 81.

¹⁰⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 (par. 1).

¹¹⁰ Ibid., art. 37 (al. b)).

¹¹¹ Ibid., art. 37 (al. c)). Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, par. 76 à 78.

¹¹² A/74/136, par. 96 g).

¹¹³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence, Children and Organized Crime*, par. 90.

¹¹⁴ A/HRC/42/21, par. 63.

¹¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 ; directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques.

¹¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

45. La santé mentale devrait être un élément central des mesures de prévention, compte tenu de son impact sur les décès et les blessures chez les enfants et les jeunes. En particulier, les États doivent lutter contre les brimades et le harcèlement dont sont victimes les enfants et les jeunes. Une étude menée entre 2003 et 2017 auprès de jeunes adolescents dans 90 pays a montré que, même s'il existe un certain nombre d'autres facteurs, les personnes qui étaient victimes de brimades, qui n'avaient pas d'amis proches ou qui avaient déjà été gravement blessés étaient plus susceptibles d'avoir des idées suicidaires¹¹⁷. Les enfants et les jeunes qui sont lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers ou intersexes sont exposés à des brimades et à des violences physiques et verbales, ce qui a de graves conséquences pour leur bien-être¹¹⁸. Les considérations relatives à la santé mentale devraient également être au cœur des préoccupations au moment de l'élaboration des mesures visant les auteurs de violences par arme à feu. La recherche montre qu'aux États-Unis, plus de 50 % des auteurs de fusillades en milieu scolaire présentaient des signes de problèmes de santé mentale avant les faits, ce qui porte à croire que les interventions dans ce domaine peuvent contribuer à lutter contre les tueries de ce type¹¹⁹. Les problèmes de santé mentale sont également fréquents chez les enfants et les jeunes pris au piège de la violence des gangs ; la recherche montre qu'ils présentent des taux de morbidité psychiatrique plus élevés que le reste de la population¹²⁰.

D. Traitement des causes sous-jacentes des décès et des blessures liés aux armes à feu

46. Il est largement démontré que, outre l'accès aux armes à feu, plusieurs autres facteurs sous-jacents augmentent le risque de décès et de blessures par balle. La plupart sont liés à différentes formes d'inégalité et à la répartition inégale des richesses et des opportunités¹²¹. Dans son étude régionale sur l'Amérique latine et les Caraïbes, le Programme des Nations Unies pour le développement a constaté qu'il existait un lien positif, significatif et solide entre les inégalités et la violence¹²². Ce lien n'existe pas seulement dans une région. En Suède, par exemple, l'explosion de la violence par arme à feu chez les jeunes a été attribuée à l'échec scolaire, à un sentiment d'exclusion, au chômage et au manque d'adultes pouvant servir de modèles¹²³. Le problème des inégalités s'ajoute à la discrimination structurelle, fondée par exemple sur la race ou l'appartenance ethnique. La recherche a montré comment le racisme structurel peut conduire à la violence par arme à feu¹²⁴. Il est donc d'autant plus urgent de garantir l'égalité d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et d'œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable. Les États doivent investir dans des programmes durables et transversaux qui réduisent les inégalités et mettent fin à la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement¹²⁵.

47. Les décès et les blessures par arme à feu, qu'ils soient le résultat d'infractions pénales, comme des actes de violence fondée sur le genre, de suicides et ou d'accidents, sont causés en grande majorité par des garçons et des hommes. Comme le soulignent les communications reçues et les rapports précédents, les États doivent s'attaquer aux conceptions de la

¹¹⁷ Susan C. Campisi *et al.*, "Suicidal behaviours among adolescents from 90 countries", p. 6.

¹¹⁸ Voir [A/HRC/38/43](#), par. 28.

¹¹⁹ Département de la recherche de Statista, "Number of mass shootings in the United States between 1982 and February 2021, by shooter's race or ethnicity", 1^{er} décembre 2021.

¹²⁰ Alistair Macfarlane, "Gangs and adolescent mental health: a narrative review", *Journal of Child & Adolescent Trauma*, vol. 12, n° 3 (septembre 2019).

¹²¹ [A/HRC/42/21](#), par. 55.

¹²² PNUD, *Regional Human Development Report 2021*, p. 205.

¹²³ Conseil national suédois pour la prévention du crime, "Gun homicide in Sweden and other European countries: a comparative study of levels, trends and homicide by other means" (2021); Lisa Kim, "Sweden's brutal gang problem: here's what officials blame it on", *Forbes*, 22 octobre 2021.

¹²⁴ Michael Poulson *et al.*, "Historic redlining, structural racism, and firearm violence: a structural equation modeling approach", *The Lancet Regional Health – Americas*, vol. 3 (novembre 2021), p. 7 et 8.

¹²⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 28 à 35, et [A/HRC/47/53](#), par. 39.

masculinité qui contribuent à ces décès et blessures¹²⁶. Ils sont d'autant plus incités à le faire qu'ils ont l'obligation de prendre toutes les mesures voulues afin de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes¹²⁷. Ils devraient par conséquent faire preuve d'un engagement politique clair et cohérent en faveur de la lutte contre les conceptions néfastes de la masculinité, en communiquant sur le sujet, en mettant en place des programmes éducatifs, en lançant des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures appropriées¹²⁸.

V. Conclusions et recommandations

48. Les armes à feu ont des effets dévastateurs sur l'exercice des droits de l'homme. Leur utilisation par des civils est la première cause des homicides et des suicides dans le monde. Les enfants et les jeunes, qui sont les générations futures, sont les plus durement touchés. Les États ont la responsabilité d'agir pour protéger leur population, en particulier les enfants et les jeunes, des conséquences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par des civils.

49. Pour ce faire, les États doivent adopter des politiques globales et fondées sur des données factuelles. Il est nécessaire de collecter et de publier des données ventilées sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes, et de s'efforcer de comprendre les facteurs sous-jacents de l'utilisation des armes à feu ayant des effets sur l'exercice des droits de l'homme.

50. Si les armes à feu n'étaient pas disponibles, les enfants et les jeunes ne pourraient pas en acquérir et en posséder. Il n'y aurait pas non plus de blessures et de décès par balle. Les États doivent donc prendre des mesures pour réduire le nombre d'armes à feu détenues par des civils en empêchant la prolifération d'armes à feu illégales, notamment en prenant des mesures positives pour empêcher le détournement d'armes à feu par des acteurs privés¹²⁹. À cette fin, ils devraient envisager d'adopter, à l'intention des fabricants et des marchands, des prescriptions conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées. Ils devraient également envisager d'adopter des prescriptions plus strictes pour l'acquisition et la possession légales d'armes à feu¹³⁰. Ils devraient notamment envisager d'interdire l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les enfants.

51. Les États devraient également prendre des mesures globales et adaptées pour prévenir les décès et les blessures par arme à feu chez les enfants et les jeunes. Parallèlement aux mesures de justice pénale, ils devraient financer et soutenir des interventions locales visant à prévenir la violence et à assurer la réadaptation des enfants et des jeunes piégés dans des contextes de violence. Les problèmes de santé mentale jouant un rôle prépondérant dans les principales catégories de blessures et décès par arme à feu, la santé mentale devrait être au cœur des stratégies de prévention. En particulier, les États devraient redoubler d'efforts pour lutter contre les brimades, compte tenu de leur impact considérable sur la santé mentale des enfants et des jeunes.

¹²⁶ Communication du Bureau des affaires de désarmement, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Programme des droits de l'homme de l'Université du Minnesota. Voir aussi, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017), par. 19, [A/HRC/44/29](#), par. 18 et 41, et Mohsen Naghavi et al., "Global mortality from firearms, 1990-2016", p. 809.

¹²⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 (al. a)).

¹²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 3 (1987), et [E/CN.4/2002/83](#), par. 108.

¹²⁹ Voir les recommandations formulées dans le document [A/HRC/44/29](#).

¹³⁰ Voir les recommandations formulées dans le document [A/HRC/42/21](#).

52. Pour parvenir à une réduction durable du nombre de décès et de blessures liés aux armes à feu, les États doivent prendre des mesures pour combattre les causes sous-jacentes du problème. À cet égard, l'exercice des droits à la vie et à la sécurité personnelle est indissociable de l'exercice des droits économiques et sociaux. En conséquence, les États devraient prendre des mesures pour réduire les inégalités, notamment en mettant fin à la discrimination structurelle, conformément aux obligations qui leur incombent en application du droit international des droits de l'homme.

53. En chiffres bruts, les hommes sont les principaux responsables mais aussi les principales victimes des décès par arme à feu. Cela s'explique par une conception stéréotypée et intrinsèquement néfaste de la masculinité, qui contribue également à la violence et aux abus fondés sur le genre. Les États devraient donc faire preuve d'un engagement politique clair et cohérent en faveur de la modification des conceptions sociales et culturelles du comportement masculin qui contribuent au phénomène.
